



FICHE PRATIQUE

Rappel de la réglementation sur les palpations de sécurité et les fouilles de bagages à main

EN BREF

Les agents privés de sécurité sont habilités à effectuer des opérations de palpation et des fouilles de bagages, sans agrément spécifique, dans un cadre juridique strictement délimité. Le code de la sécurité intérieure (CSI) en définit les modalités précises.

La notion de consentement des personnes contrôlées est primordiale.

Cadre juridique des opérations de palpation

La palpation est une mesure de sécurité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne afin de déceler tout objet interdit ou susceptible d'être dangereux pour autrui.

Depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale, les agents privés de sécurité autorisés à exercer une activité de surveillance et de gardiennage n'ont **plus besoin d'habilitation ou d'agrément spécifique** pour procéder aux palpations de sécurité. Un module professionnel dédié est inclus dans la formation délivrée sur l'activité de surveillance et de gardiennage.

Les palpations doivent être effectuées, dans tous les cas, avec le **consentement exprès des personnes**. Elles doivent également être réalisées selon le CSI par un agent **de même sexe** que la personne qui en fait l'objet.

Les agents qualifiés pour les activités de surveillance humaine et de gardiennage peuvent réaliser des opérations de palpation dans **trois cas d'espèce** uniquement :

1. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique en application de l'article L. 613-2 du CSI (circonstances constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués.) ;

2. Lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du CSI (afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme). Les palpations réalisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection doivent l'être sous l'autorité et le **contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire (OPJ)** ;

3. Pour accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs en application de l'article L. 613-3 du CSI. Dans ce cas, les palpations doivent être réalisées **sous le contrôle d'un OPJ**, supposant une information préalable et une coordination de l'organisateur de la manifestation et de l'employeur des agents avec les services de l'Etat, et en particulier les forces de sécurité intérieure à l'échelon local (contrôle sur place ou à distance, modalités de compte-rendu auprès de l'OPJ...).

Cadre juridique des opérations de contrôle des bagages

Les agents privés de sécurité sont autorisés à procéder à l'inspection visuelle des bagages, et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille dans deux cas :

- 1.** En vertu des dispositions de l'article L. 613-2 dans le cadre de leurs missions de surveillance et de gardiennage,
- 2.** En vertu de l'article L. 613-3, dans le cadre du contrôle opéré pour accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L.226-1, L.613-2 et L.613-3
- Loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés